

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3C-1-10-12/02/2010

Date de publication : 12/02/2010

B.O.I. N° 20 DU 12 FEVRIER 2010

- 1 -

12 février 2010

3 507020 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I. Direction générale des finances publiques	I.S.S.N. 0982 801 X
Directeur de publication : Philippe PARINI Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER Rédaction : ENT-CNDT 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 C-1-10

N° 20 DU 12 FEVRIER 2010

INSTRUCTION DU 4 FEVRIER 2010

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA). TAUX REDUIT. LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA). FOURNITURE DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE.

(CGI, art.279 a)

NOR : ECE L 10 30004 J

Bureau D 2

1.Les prestations rendues par les lieux de vie et d'accueil (LVA), définies au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, étaient auparavant soumises à la TVA au taux normal, quelle que soit la forme juridique de ces établissements.

2.L'article 17 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, codifié au a de l'article 279 du code général des impôts (CGI), soumet, à compter du 1^{er} janvier 2010, au taux réduit de la TVA la fourniture de logement et de nourriture dans les LVA.

Dès lors que ces deux services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier versé par les collectivités territoriales compétentes, l'ensemble du forfait bénéficie

du taux réduit.

3.La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010. Elle s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de cette date.

Elle s'applique aux affaires en cours et n'entraîne ni rappel, ni restitution.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT